

**Arrêté n° DDT/SEM/2023/0010
portant protection des habitats naturels de la « tourbière de Malay-le-Grand »**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6, R 411-1 à R 411-6, R 411-17-7, R 411-17-8 et R 415-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

VU l'inscription de la tourbière de Malay-le-Grand dans le plan d'actions 2022-2024 de la Stratégie nationale des aires protégées ;

VU les observations formulées par l'Office français de la biodiversité en date du 23 janvier 2023 ;

VU les observations formulées par le conservatoire des espaces naturels de Bourgogne en date du 14 février 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel n°2023-13, validé le 31 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la commune de Malay-le-Grand ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de l'Yonne, réputé favorable du fait de l'absence de réponse ;

VU les observations formulées par les propriétaires des parcelles concernées ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation organisée du 3 juillet au 18 août 2023 inclus, en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Yonne siégeant en formation nature en date du 5 septembre 2023 ;

Considérant l'inclusion de la tourbière de Malay-le-Grand dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « vallée de la Vanne de Flacy à Maillot » ;

Considérant la présence d'espèces végétales de zones humides rares à très rares, telles que *Betula pubescens*, *Carex paniculata*, *Cirsium oleraceum*, *Equisetum palustre* et *Carex pseudocyperus Myriophyllum verticillatum* ;

Considérant que la tourbière de Malay-le-Grand constitue l'un des derniers vestiges de la vallée tourbeuse de la Vanne et la seule présente sur la partie « Yonne » ;

Considérant la demande explicite du propriétaire de la tourbière que cette zone bénéficie d'une protection forte compte-tenu de ses enjeux pour la biodiversité et de son intérêt intrinsèque, notamment pour le stockage du carbone ;

Considérant les expertises du conservatoire des espaces naturels de Bourgogne réalisées le 18 mai 2018 dans le cadre de l'inventaire des zones humides du bassin versant de la Vanne et le 16 mai 2023 à la demande de la direction départementale des Territoires ;

Considérant que les pressions anthropiques s'exerçant sur la tourbière de Malay-le-Grand ont conduit à une minéralisation de la tourbe et à la mutation de la flore caractéristique de ce type de milieu ;

Considérant que le site est néanmoins une zone humide d'intérêt et que l'habitat de tourbière basse alcaline n'est plus que potentiellement présent ;

Considérant que certaines activités réalisées à proximité des zones humides sont susceptibles de conduire à leur dégradation ou à leur destruction ;

Considérant que les zones humides font partie des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels ;

SUR proposition de la directrice départementale des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté préfectoral de protection d'habitats naturels (APHN)

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation de l'habitat naturel figurant dans l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 sous l'intitulé :

– Saussaies marécageuses et fourrés des bas-marais à Salix (F9.2 – 1784),

il est instauré une zone de protection d'habitats naturels sous la dénomination « Tourbière de Malay-le-Grand ».

L'habitat originel « tourbières basses alcalines » (7230 – 2874) est potentiellement présent.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre du présent arrêté préfectoral s'étend sur une surface totale de 21,98 hectares situés sur la commune de Malay-le-Grand et comprend :

- un périmètre rapproché englobant la tourbière de Malay-le-Grand et la Fontaine Saint-Martin, reporté sur la carte de situation figurant en annexe 1 du présent arrêté sous l'intitulé « périmètre rapproché ». Sa surface est de 5,08 hectares ;
- un périmètre éloigné incluant des parcelles en lien fonctionnel avec la tourbière de Malay-le-Grand et la Fontaine Saint-Martin, reporté sur la carte de situation figurant en annexe 1 du présent arrêté sous l'intitulé « périmètre éloigné ». Sa surface est de 16,90 hectares.

La liste des parcelles cadastrales concernées, issues du millésime 2021, est portée en annexe 2 du présent arrêté. Une carte de ces parcelles est portée en annexe 3 du présent arrêté.

Article 3 : Travaux et activités interdits dans le périmètre rapproché et dans le périmètre éloigné

Les actions susceptibles de conduire à la destruction ou à la dégradation de l'habitat naturel mentionné à l'article 1 du présent arrêté sont interdites. Cette disposition vise notamment :

- les nouvelles opérations de drainage, quelle que soit la surface concernée, par drains enterrés ou par création de fossés ;
- la création de fossés ou rigoles, permanents ou temporaires, quelles qu'en soient la profondeur, la largeur et la surface drainée concernée ;
- la remise en état des drains et des fossés ;
- les forages et prélèvements d'eau ;
- les travaux qui viseraient à la destruction ou l'altération des surfaces en herbe, notamment le retournement pour mise en culture ;
- l'imperméabilisation partielle ou totale des sols, y compris des chemins ;
- la construction de bâtiments ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- l'implantation d'éoliennes ;
- l'implantation de lignes électriques qu'elles soient aériennes ou souterraines ;
- l'implantation de conduites souterraines. ;
- les affouillements dont la création d'étangs et de réserves à irrigation ;
- les remblais, quelles que soient la hauteur et la surface ;
- l'écobuage ;
- l'introduction d'espèces animales ou végétales non autochtones.

Article 4 : Travaux et activités interdits dans le périmètre rapproché

Les actions susceptibles de conduire à la destruction ou à la dégradation de l'habitat naturel mentionné à l'article 1 du présent arrêté sont interdites dans le périmètre rapproché. Cette disposition vise notamment :

- le retournement des sols ;
- la mise en culture ;
- l'épandage d'engrais et d'amendement de toute nature ;
- l'utilisation de tout produit phytocide et phytosanitaire ;
- la circulation d'engins motorisés à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien du site ;
- le comblement des anciennes fosses d'extraction de tourbes et de la mare ;
- l'extraction de tourbes et de matériaux ;
- l'empoissonnement ;
- la modification de la Fontaine Saint-Martin et de son écoulement ;
- la plantation d'espèces ligneuses.

Article 5 : Zones concernées

Les surfaces en herbe concernées par le cinquième item de l'article 3 sont cartographiées sous figuré rouge dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Les fossés concernés par le troisième item de l'article 3 figurent en trait violet dans l'annexe 4 du présent arrêté.

L'écoulement de la Fontaine-Saint-Martin, concerné par le neuvième item de l'article 4 est cartographié sous figuré jaune dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 6 : Tempéraments aux interdictions

Les opérations de police, de sécurité ou de secours, ou relatives à la défense nationale ne sont pas concernées par les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté.

Les travaux nécessaires au maintien et à la restauration des habitats naturels ne sont pas soumis aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, s'ils ont été définis en concertation avec des experts de la gestion des milieux naturels et ont fait l'objet d'une information préalable du préfet.

Article 7 : Déchets, produits et matériaux divers, remblais

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tout déchet (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'environnement), hydrocarbure, tout produit chimique ou radioactif, tout matériau, remblai, résidu ou substance de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol, de l'air ou du site, ou à l'intégrité de la faune et de la flore, que ce soit dans les parties aériennes, superficielles ou souterraines.

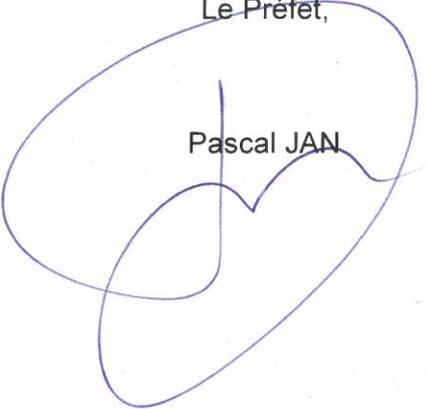
Article 8 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux, sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que de sanctions pénales pour infractions prévues respectivement aux articles R 415-1, L 173-1 et L 415-3 dudit code.

Fait à Auxerre, le **14 SEP. 2023**

Le Préfet,

Pascal JAN



La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des Territoires, le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-franche-Comté, le maire de Malay-le-Grand, le lieutenant-colonel du groupement départemental de gendarmerie, les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Malay-le-Grand, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, et notifié aux propriétaires concernés.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

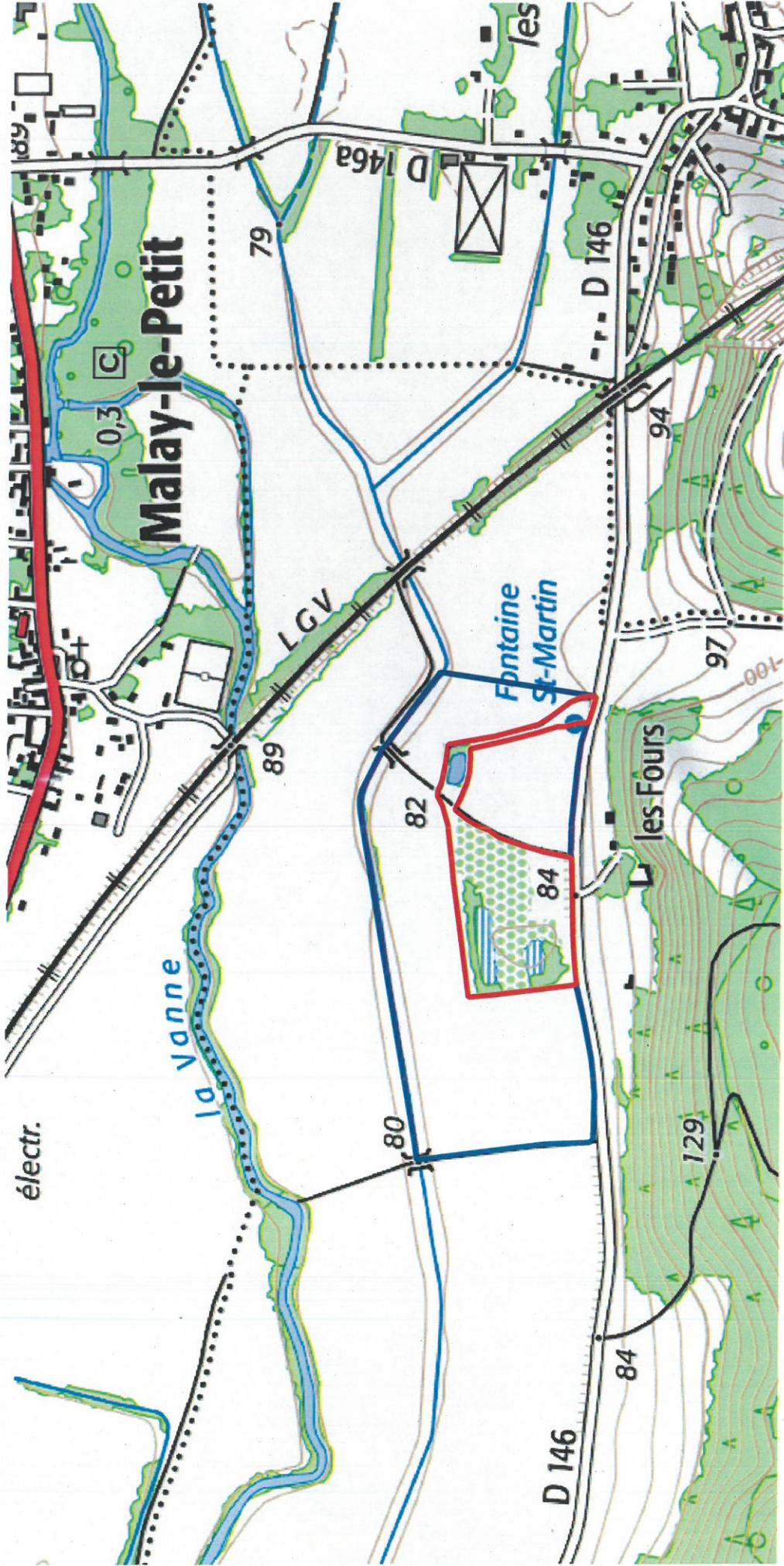
– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Arrêté préfectoral de protection des habitats naturels « Tourbière de Malay-le-Grand »

Annexe 1 - carte de situation

Département de l'Yonne - Commune de Malay-le-grand - Surface totale 21,98 ha



© SCAN25 IGN/ DDT de l'Yonne/Février 2023



 Périmètre rapproché

 Périmètre éloigné



**PRÉFET
DE L'YONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral de protection des habitats naturels « Tourbière de Malay-le-Grand »

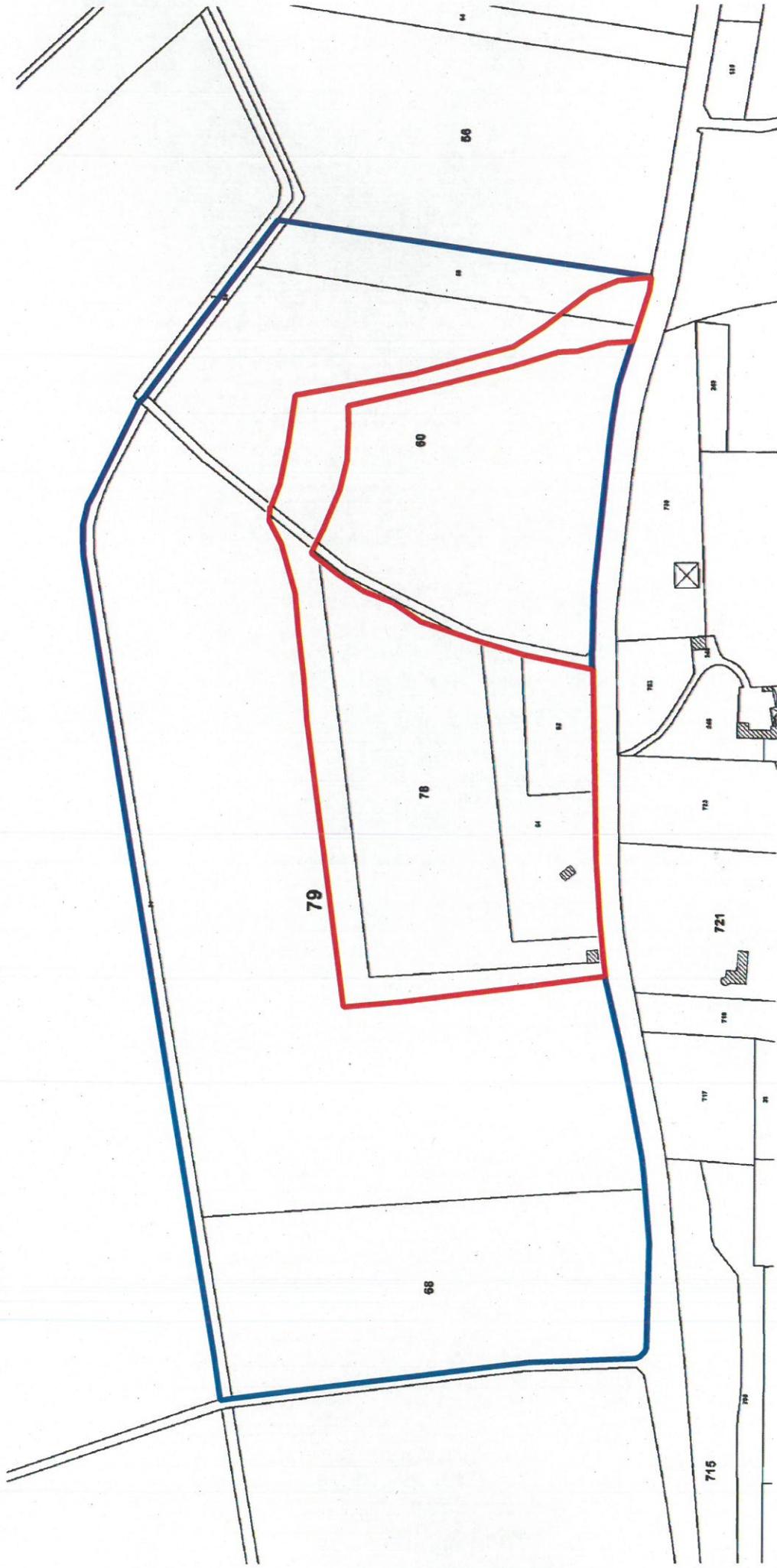
Annexe 2 - Liste des parcelles cadastrales comprises dans l'aire de protection d'habitats naturels

Commune	Section	Parcelle	Inclusion dans le périmètre rapproché	Inclusion dans le périmètre éloigné	Inclusion dans le périmètre total
Malay-le-Grand	ZM	24		Partielle	Partielle
		31		Partielle	Partielle
		58	Partielle	Partielle	Totale
		60	Partielle	Partielle	Totale
		62	Totale		Totale
		64	Totale		Totale
		68	Totale		Totale
		78	Totale		Totale
		79	Partielle	Partielle	Partielle

Arrêté préfectoral de protection des habitats naturels « Tourbière de Malay-le-Grand »

Annexe 3 - carte des parcelles cadastrales

Département de l'Yonne - Commune de Malay-le-grand - Surface 21,98 ha



© Cadastre DGI/ DDT de l'Yonne/Février 2023



 Périmètre rapproché

 Périmètre éloigné



**PRÉFET
DE L'YONNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral de protection des habitats naturels « Tourbière de Malay-le-Grand »

Annexe 4 - Etat des lieux à la date de
signature de l'arrêté

Département de l'Yonne - Commune de Malay-le-grand - Surface totale 21,98 ha



© Orthophoto IGN/ DDT de l'Yonne/Février 2023



0 100 200 m



-  Fossés
-  Cours d'eau
-  Ecoulements
-  Surface en herbe
-  Périmètre total